

REPUBLIC FRANCAISE



Commune de Villar d'Arène

Dossier n° PC 005181 24 H0005 T01

Date de dépôt : 14/03/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 14/03/2025

Demandeur : Maison CALM GRAVIER
représentée par Monsieur RUBINELLI Jean MichelPour : Transfert total d'un permis de construire
Adresse du terrain : 19 Rue de La Cime, à Villar d'Arène (05480)

ARRÊTÉ
portant transfert d'un permis de construire
au nom de la commune de Villar d'Arène

Le maire de Villar d'Arène,

Vu la demande de transfert d'un permis de construire présentée le 14 mars 2025 par Maison CALM GRAVIER représentée par Monsieur RUBINELLI Jean Michel, demeurant 19 rue de la Cime à Villar d'Arène (05480) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour un transfert total d'un permis de construire
- sur un terrain situé 19 Rue de La Cime, à Villar d'Arène (05480) ;
- sans création de surface de plancher ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu l'arrêté du préfet de région n°05181-2023 du 17 avril 2023 portant création d'une zone archéologique sur la commune de Villar d'Arène ;

Vu le Porter A Connaissance (PAC) de la Préfète en date du 17 juillet 2018 par lequel une information en matière de prévention des risques a été produite ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villar d'Arène approuvé le 13 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n°17/2020 du 4 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur GONNET Michel, 1^e adjoint ;

Vu le Permis de construire initial n°005181 24 H0005 délivré en date du 19 novembre 2024, à Monsieur Jean-Michel RUBINELLI et Madame Karine RUBINELLI ;

Vu la demande de transfert déposée le 13 mars 2025 par la SARL Maison Calm Gravier représentée par Monsieur RUBINELLI-GIORDANO Jean-Michel et l'accord de Jean-Michel RUBINELLI et Madame Karine RUBINELLI titulaires du permis initial ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire n°005181 24 H0005 accordé le 19 novembre 2024 à Monsieur Jean-Michel RUBINELLI et Madame Karine RUBINELLI est TRANSFERE en totalité à la SARL Maison Calm Gravier représentée par Monsieur RUBINELLI-GIORDANO Jean-Michel ;

Article 2

Le nouveau bénéficiaire du permis de construire est informé qu'il est redevable de la totalité des Taxes et Redevances afférentes au permis de construire.

Article 3

Les prescriptions du permis de construire délivré demeurent inchangées.

Envoyé en préfecture le 26/03/2025

Reçu en préfecture le 26/03/2025

Publié le

ID : 005-210501813-20250326-A212025-AR